

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-56 du 5 avril 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la
société CAP Janet Automobile par la société Prestige Auto Marseille

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mars 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la société CAP Janet Automobile, par la société Prestige Auto Marseille, et formalisée par un compromis de vente sous conditions suspensives en date du 8 février 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Prestige Auto Marseille, contrôlée ultimement par la société holding SAS Satac Saint Yves (Groupe Delieuvin), du fonds de commerce de la société CAP Janet Automobile, lequel exploite deux concessions automobiles de marques Nissan et Infiniti dans le département des Bouches-du-Rhône (13). L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-028 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence